



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

### *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

Arrêté n° 4951-14-70

actant le changement d'exploitant,  
actualisant le tableau de classement et la liste des déchets admissibles  
et prescrivant la mise en œuvre des garanties financières  
pour la mise en sécurité des installations  
du centre de transit et de tri de déchets  
exploité par la société PAPREC Sud-Ouest  
et situé sur la commune de Montardon

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31, R. 512-33, R. 515-82, R. 515-84 et R. 516-1,
- VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 autorisant la société BOUCOU Recyclage à exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers pré-triés, de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Montardon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/IC/182 du 29 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/IC/320 de la société BOUCOU Recyclage concernant le centre de regroupement et de transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Montardon (modification des listes de déchets admissibles),

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/89 du 1<sup>er</sup> avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société BOUCOU Recyclage pour une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électroniques mis au rebut,
- VU le récépissé n° 4951/10/11 du 30 mars 2010 délivré à la société PAPREC Sud-Ouest Atlantique suite au changement d'exploitant,
- VU les courriers des 6 mai 2011, 24 avril 2013 et 16 mai 2013 actant de l'antériorité des rubriques de la nomenclature des installations classées relatives au traitement des déchets suite à la parution des décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la société PAPREC Sud-Ouest Atlantique par courrier du 30 décembre 2013 et actualisées par courrier du 27 mai 2014,
- VU la demande de modification de la liste des déchets admissibles adressée par la société PAPREC Sud-Ouest Atlantique par courrier du 9 janvier 2014,
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée le 27 mai 2014 et accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant PAPREC Sud-ouest et la constitution de garanties financières,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2014,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités du site de Montardon exploité par la société PAPREC Sud-Ouest ainsi que la liste des déchets admissibles,
- CONSIDÉRANT que la capacité de stockage de déchets dangereux du site de Montardon est supérieure à 50 tonnes et que cette activité relève de la rubrique 3550 intitulée "Stockage temporaire de déchets dangereux" et entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu de remettre un dossier de conformité au document BREF "WT - Traitement des déchets" d'août 2006 ainsi qu'un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité
- CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2711 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), 2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,
- CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,
- CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant PAPREC Sud-Ouest est conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et recevable,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## ARRETE

### Article 1 : Changement d'exploitant

La société PAPREC Sud-Ouest, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, est autorisée :

- à reprendre les activités du centre de transit et de tri de déchets situé sur la commune de Montardon et précédemment exploité par la société PAPREC Sud-Ouest Atlantique,
- à admettre de nouveaux déchets sur ce centre,

sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral et de celles des arrêtés préfectoraux n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004, n° 07/IC/182 du 29 juin 2007 et n° 09/IC/89 du 1<sup>er</sup> avril 2009 susvisés.

Article 2 : Installations autorisées

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/89 du 1<sup>er</sup> avril 2009 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
3550*	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	337 tonnes	Autorisation
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique,</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération,</li> <li>- traitement du laitier et des cendres,</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ul>	268 t/j  prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Autorisation
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	1 500 m <sup>3</sup>	Autorisation
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. 1. La surface est supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	5 800 m <sup>2</sup>	Autorisation
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. 1. Le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	5 896 m <sup>3</sup>	Autorisation
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	337 tonnes  1 cuve verticale de 30 m <sup>3</sup> pour les produits acides 1 cuve verticale de 30 m <sup>3</sup> pour les produits basiques 1 cuve verticale de 30 m <sup>3</sup> pour les produits évapo-incinérables 1 cuve verticale de 30 m <sup>3</sup> pour les produits à haut pouvoir calorifique 1 cuve verticale de 30 m <sup>3</sup> pour les produits à bas pouvoir calorifique 1 cuve verticale de 30 m <sup>3</sup> pour les huiles usagées 2 bennes de 40 m <sup>3</sup> pour décanter les huiles usagées Fûts d'huiles usagées : 12 t / Fûts de piles : 20 t / Géobox de batteries : 20 t GRV et géobox de peintures : 10 t / GRV et fût de filtres à huiles : 10 t Cartons ADR d'aérosols : 5 t / Géobox de DTQD : 5 t / Benne de 15 m <sup>3</sup> d'amiante : 10 t	Autorisation

\* rubrique IED principale

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux. 1. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 tonne par jour.	268 t/j	Autorisation
1180.2b	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. 2. Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. b. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 litres, mais inférieure à 1 000 litres.	900 litres	Déclaration
1432.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. La quantité stockée de liquides inflammables susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	13 m <sup>3</sup>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
1435.3	Stations-service. 3. Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	160 m <sup>3</sup>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes.	2 tonnes	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	500 m <sup>3</sup>	Déclaration soumis à Contrôle périodique
2661.2b	Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) b. La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	16,8 t/j	Déclaration
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	1 000 m <sup>2</sup>	Non Classé
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 150 kW.	114 kW	Non Classé

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT - Traitement des déchets.

Article 3 : Dossier de mise en conformité et rapport de base

La société PAPREC Sud-Ouest est tenue de remettre à l'inspection des installations classées :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement, un dossier de mise en conformité de ses installations par rapport au BREF "WT.- Traitement des déchets" d'août 2006,
- sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines.

Article 4 : Dossier de ré-examen

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 5 : Déchets admissibles

La liste des déchets admissibles, mentionnée à l'article 52 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/320 du 15 juillet 2004 susvisé (modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/182 du 29 juin 2007 susvisé, puis par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/89 du 1<sup>er</sup> avril 2009 susvisé), est modifiée comme suit :

- Activité de transit et de regroupement de déchets spéciaux

N° de rubrique	Famille de déchets	Codes déchets
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.	02 03 99 (huiles alimentaires)
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	03 01 04*
03 02	Déchets des produits de protection du bois.	03 02 01* à 03 02 05* 03 02 99
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.	04 01 03*
04 02	Déchets de l'industrie textile.	04 02 09 et 04 02 10 04 02 14* à 04 02 17 04 02 19* à 04 02 22 04 02 99
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.	05 01 02* à 05 01 17 05 01 99 05 06 01*, 05 06 03* et 05 06 04 05 06 99 05 07 01* et 05 07 02 05 07 99
06	Déchets des procédés de la chimie minérale.	06 01 01* à 06 07 99 06 08 02* 06 09 02 à 06 09 04 06 09 99 06 10 02* et 06 10 99 06 13 01* à 06 13 03
07	Déchets des procédés de la chimie organique.	07 01 01* à 07 07 12
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.	08 01 11* à 08 04 17* 08 04 99 08 05 01*
09 01	Déchets de l'industrie photographique.	09 01 01* à 09 01 13*
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.	11 01 05* à 11 03 02* 11 05 03* et 11 05 04*

N° de rubrique	Famille de déchets	Codes déchets
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.	12 01 01 à 12 03 02*
13	Huiles et combustibles liquides usagés.	13 01 04* à 13 01 13* 13 02 04* à 13 02 08* 13 03 06* à 13 05 08* 13 07 01* à 13 07 03* (uniquement conditionnés) 13 08 01* à 13 08 99*
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs.	14 06 01* à 14 06 05*
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.	15 01 10* et 15 01 11* 15 02 02*
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.	16 01 07*, 06 01 08*, 16 01 11*, 16 01 13*, 16 01 14* et 16 01 21* 16 02 15* 16 03 03* et 16 03 05* 16 05 04* à 16 05 09 (sauf gaz industriels à haute pression) 16 06 01* à 16 06 04 16 06 06* 16 07 08* à 16 07 99 16 08 01 à 16 08 07* 16 10 01* à 16 10 04
17 05	Terres, cailloux et boues de dragage.	17 05 03*
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.	17 06 01*, 17 06 03* et 17 06 05*
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.	18 01 04, 18 01 08* à 18 01 10*
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.	19 07 02* et 19 07 03 19 09 04 à 19 09 06
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément).	20 01 13*, 20 01 14*, 20 01 15* 20 01 17*, 20 01 19*, 20 01 21* 20 01 26*, 20 01 27*, 20 01 29* 20 01 33* et 20 01 37* aérosols (ancienne rubrique 20 01 22)

- Activité de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut

N° de rubrique	Famille de déchets	Codes déchets
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.	16 02 11*, 16 02 12* 16 02 13* et 16 02 14
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément).	20 01 23*, 20 01 35* et 20 01 36

- Activité de granulation de matériaux combustibles destinés à la production de combustibles industriels

N° de rubrique	Famille de déchets	Codes déchets
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.	02 01 03, 02 01 04 et 02 01 07 02 01 99

N° de rubrique	Famille de déchets	Codes déchets
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	03 01 01 et 03 01 05 03 01 99
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.	03 03 01 et 03 03 08
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.	08 04 09* et 08 04 10
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.	16 03 05* et 16 03 06
17 02	Bois, verre et matières plastiques.	17 02 04*
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).	19 02 03 et 19 02 10
19 05	Déchets de compostage.	19 05 01 à 19 05 03 19 05 99
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.	19 10 03* à 19 10 06
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.	19 12 01, 19 12 04, 19 12 06*, 19 12 07 19 12 10, 19 12 11* et 19 12 12
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément).	20 01 10 et 20 01 11 20 01 99 20 02 03 20 03 01, 20 03 02 et 20 03 07 20 03 99

## Article 6 : Garanties financières

La société PAPREC Sud-Ouest est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

### 6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités relevant des rubriques 2711, 2713, 2714, 2718 et 2791 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'aux installations connexes à ces activités. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### 6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 363 446 euros (montant établi sur la base de l'indice TP01 de février 2014 d'une valeur de 700,3).

### 6.3 Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### 6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### 6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, et en atteste auprès du Préfet.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

#### 6.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### 6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 susvisé. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### 6.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations suite à la cessation d'activité des installations.

#### 6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Montardon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Montardon, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux et les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PAPREC Sud-Ouest.

Fait à Pau, le **13 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

